

100545804

AG/AG/

**ACTE DE CONSTITUTION DE SERVITUDE RECIPROQUE PAR les  
Consorts ODION et M. et Mme Jean MARRON EN DATE DU DIX FÉVRIER DEUX  
MIL VINGT ET UN**

**MENTION IN FINE**

Maître Arnaud GAY Notaire Associé de la SAS Notaires Conseils Associés, titulaire de trois offices notariaux, notaire à la résidence de Meylan (Isère), 27, Boulevard des Alpes CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes en page 5 :

Au lieu de lire :

**CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)**

**NATURE DE LA SERVITUDE**

**Constitution de servitude non aedificandi réciproque**

Les propriétaires des fonds ci-dessus visés se consentent réciproquement une servitude non aedificandi.

La servitude non aedificandi est conventionnellement définie entre les parties comme une servitude interdisant l'édification de toutes sortes de constructions, mêmes enterrées, quelles qu'en soit la destination et la superficie, qu'elles soient temporaires ou définitives, démontables ou non, ainsi que l'installation de voiries et emplacements de stationnement sur tout ou partie de la parcelle grevée de cette servitude. Par exception, les voies d'accès, cour, et installations existantes de la propriété cadastrée section AH numéro 84 pourront demeurer.

Cette servitude est consentie à titre gratuit, réel et perpétuel.

L'emprise de cette servitude consiste en une bande de CINQ (5) mètres de largeur de part et d'autre de la limite de propriété entre les deux fonds, matérialisée sous hachures vertes sur le plan de servitude demeuré ci-après annexé,

Il y a lieu de lire :

**CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)**

**NATURE DE LA SERVITUDE**

**Constitution de servitude non aedificandi réciproque**

Les propriétaires des fonds ci-dessus visés se consentent réciproquement une servitude non aedificandi.

La servitude non aedificandi est conventionnellement définie entre les parties comme une servitude interdisant l'édification de toutes sortes de constructions, mêmes enterrées, quelles qu'en soit la destination et la superficie, qu'elles soient temporaires ou définitives, démontables ou non, ainsi que l'installation de voiries et emplacements de stationnement sur tout ou partie de la parcelle grevée de cette servitude.

Cette servitude n'empêchera pas le passage de canalisation et réseaux enterrés sous son emprise.

Par exception, les voies d'accès, cour, et installations existantes de la propriété cadastrée section AH numéro 84 pourront demeurer sur l'emprise de la servitude, au même titre que le propriétaire de la parcelle cadastrée section AH numéro 84 pourra procéder, sur l'emprise de la servitude, à la création de toute voie d'accès - les emplacements de stationnement demeurant exclus - lui permettant de réaliser une opération de lotissement sur sa propriété.

Cette servitude est consentie à titre gratuit, réel et perpétuel.

L'emprise de cette servitude consiste en une bande de CINQ (5) mètres de largeur de part et d'autre de la limite de propriété entre les deux fonds, matérialisée sous hachures vertes sur le plan de servitude demeuré ci-après annexé,

Le reste demeure inchangé.

FAIT A MEYLAN (Isère),

LE .